CONSEIL

Commentaire

Décision n° 2016-534 QPC du 14 avril 2016

Mme Francine E.

(Suppression des arrérages de la pension d'invalidité en cas d'activité professionnelle non salariée)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 janvier 2016 par la Cour de cassation (arrêt n° 188 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour Mme Francine E., portant sur l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale (CSS), dans sa rédaction issue du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'État).

Dans sa décision n° 2016-534 QPC du 14 avril 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 341-10 du CSS.

I. Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

1. – Le cumul d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale avec des revenus d'une activité non salariée

Le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions salariées non agricoles (régime général de sécurité sociale) a été institué par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. Dès l'origine, a été prévu un dispositif de pension d'invalidité en faveur des assurés sociaux de ce régime se trouvant, du fait de leur invalidité, dans l'incapacité partielle ou totale d'exercer une activité professionnelle.

Ont également été prévues des règles destinées à encadrer le cumul entre une telle pension d'invalidité et la perception de revenus du travail¹.

À l'origine, l'article 58 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoyait la possibilité de suspendre, en tout ou partie, le service de la pension d'invalidité

¹ Il existe de nombreux autres exemples d'encadrement des cumuls entre des prestations de sécurité sociale et des revenus, dont le plus topique est sans doute celui relatif au cumul emploi-retraite. Sur les différents cumuls possibles, v. T. Tauran, « Les règles régissant les cumuls en matière de Sécurité sociale », Dr. Soc. 2010, p. 316.

« en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions qui seront fixées par le règlement général d'administration publique ».

Une règle interdisant tout cumul lorsque le gain provient d'une activité professionnelle non salariée a été introduite dans un nouvel article 80 quater de l'ordonnance du 19 octobre 1945 par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 relatif aux frais médicaux et sociaux. Le deuxième alinéa du nouvel article 80 quater disposait : « Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non-salariée »². Ces dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 quater de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont été codifiées à l'article 253 du CSS (devenu l'article L. 253) par le décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale.

Nonobstant l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les textes réglementaires d'application ont autorisé le cumul de la pension d'invalidité et d'un gain résultant d'une activité professionnelle non salariée dans la limite d'un plafond fixé par décret, et ont seulement prévu une réduction de la pension en conséquence en cas de dépassement de ce plafond.

Afin de « mettre un terme à ces irrégularités règlementaires »³, l'article 104 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 253 du CSS, ainsi réécrites : « Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée, lorsque cette activité procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret ». Comme l'a relevé le secrétaire d'État Joseph Franceschi en donnant un avis favorable à cette modification législative : « Il est exact que les textes réglementaires autorisant un cumul partiel sont actuellement sans base légale. Le recours à la loi clarifie définitivement la situation ».

Renonçant à interdire le cumul d'une pension d'invalidité versée par le régime général de sécurité sociale avec des revenus d'une activité professionnelle non salariée, le législateur a admis un cumul sous conditions.

³ C. Bonifay, auteur de l'amendement à l'origine de la modification législative, compte rendu de la séance du 17 décembre 1984.

² Article 80 *quater* introduit dans l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette disposition a ensuite été codifiée, par le décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale, au deuxième alinéa de l'article L. 253 dudit code.

Les dispositions de l'article L. 253 du CSS ont été recodifiées à l'article L. 341-10 du même code par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en Conseil d'État). À cette occasion, les mots « période de versements des arrérages » ont été remplacés les mots « trimestre d'arrérages » 4.

Sur le fondement de l'article L. 341-10 du CSS, l'article R. 341-16 du même code a précisé que : « N'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L. 341-10, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension, n'excède pas un montant fixé par décret. – Lorsque le total du gain et de la pension dépasse ce chiffre, la pension est réduite en conséquence ». L'article D. 341-2 du CSS a fixé le montant du plafond de cumul à 26 000 francs par an dans le cas où le pensionné vit seul et à 36 000 francs dans le cas où il vit en ménage, ces montants faisant l'objet d'une revalorisation annuelle⁵. Par ailleurs, la jurisprudence a précisé la notion de rémunération d'activité non salariée pour l'application de ces dispositions⁶.

2. – L'abrogation des dispositions contestées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011

L'article L. 341-10 du CSS n'a pas été modifié jusqu'à son abrogation, à compter du 1^{er} juin 2011, par l'article 77 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Le Médiateur de la République, dans sa proposition de réforme n° 04-R008 du 16 mars 2004 relative au « Cumul des revenus d'une activité non salariée avec une pension d'invalidité », avait proposé « l'alignement du plafond du cumul, pour l'appréciation du droit au maintien partiel de la pension d'invalidité en cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée, sur celui prévu en cas de reprise d'une activité salariée qui prend en compte le salaire du pensionné avant l'arrêt du travail suivi d'invalidité ».

Par la suite, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a proposé, en ce sens, une abrogation de l'article L. 341-10 du CSS. Cette abrogation était ainsi justifiée : « le mécanisme de plafonnement relatif au cumul d'une activité non salariée et d'une pension d'invalidité servie par le régime

⁴ En effet, même s'il s'agissait d'une codification opérée à droit constant par le pouvoir réglementaire, le Conseil constitutionnel avait, par sa décision n° 85-139 L du 8 août 1985, reconnu le caractère réglementaire de cette référence au trimestre, permettant ainsi au décret de modifier le texte sur ce point.

⁵ Ainsi, en 2010, ces montants revalorisés s'élevaient respectivement à 6 283,74 euros et à 8 700,59 euros.

⁶ Doivent ainsi être pris en considération les bénéfices réalisés par une société dont le bénéficiaire des prestations est l'associé unique, quelles que soient l'option fiscale retenue et l'affectation des bénéfices, v. Cass. 2^{ème} civ., 13 novembre 2008, *Bull.* n° 243.

général pouvait constituer un frein à la reprise d'une activité professionnelle et générait, en toute hypothèse, une différence injustifiée de traitement avec la reprise d'une activité salariée »⁷.

Depuis le 1^{er} juin 2011, une règle de cumul unique s'applique aux gains d'une activité non salariée et d'une activité salariée. L'article L. 341-12 du CSS prévoit que « Le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le texte réglementaire d'application prévoit que le plafond au-delà duquel la pension est écrêtée ou supprimée est le dernier salaire de référence antérieur à la période d'invalidité.

3. – La différenciation des règles de cumul d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale avec des revenus d'une activité professionnelle selon que cette activité est salariée ou non

Ainsi que cela ressort de l'évolution des textes, jusqu'à l'harmonisation opérée par la loi du 20 décembre 2010, le cumul de la pension d'invalidité avec des revenus d'une activité professionnelle non salariée était régi par des dispositions législatives distinctes de celles applicables au cumul avec des revenus d'une activité professionnelle salariée.

Sur le fondement de ces dispositions législatives, le pouvoir réglementaire avait prévu :

– pour les pensionnés reprenant une activité non salariée, que le cumul est plafonné à 523 euros mensuels (ou 725 euros si le pensionné est en couple). Dans l'hypothèse où les revenus de l'activité non salariée sont inférieurs à ce montant, la pension n'est pas supprimée mais écrêtée à due concurrence (art. R. 341-16 et D. 341-2 du CSS);

– pour les pensionnés reprenant une activité salariée, que le cumul est plafonné au dernier salaire trimestriel de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail pour invalidité (art. R. 341-15 du CSS). Par conséquent, en cas de reprise d'une activité salariée, la pension d'invalidité n'est suspendue que lorsque le pensionné atteint le montant de sa rémunération antérieure. Dans l'hypothèse où les revenus de l'activité salariée sont inférieurs à ce montant, la pension n'est pas supprimée mais écrêtée à due concurrence. En pratique, sauf lorsque la rémunération antérieure correspondait à un emploi à temps partiel faiblement rémunéré (e.g. un mi-temps rémunéré au SMIC), un tel plafond excède celui qui

⁷ Exposé des motifs du projet de loi financement de la sécurité sociale pour 2011. Dans le même sens, v. aussi J.-P. Door, *Rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011*, n° 2916, Assemblée nationale.

est prévu pour le cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus d'une activité non salariée.

B. – Origine de la QPC et question posée

Mme Francine E., qui perçoit depuis novembre 2000 une pension d'invalidité versée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Lot, a repris en 2008 une activité non salariée de location de biens immobiliers en meublé. Ayant constaté que le cumul des revenus de cette activité et de la pension d'invalidité perçue excédait le plafond fixé par le pouvoir réglementaire en application de l'article L. 341-10 du CSS, la CPAM lui a notifié, le 21 mai 2012, un avis de répétition de l'indu pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mai 2011. Mme E. a contesté cette décision devant la commission de recours amiable, laquelle a réduit le montant de l'indu réclamé.

Le 15 novembre 2012, Mme E. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) du Lot d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable. À l'appui de ce recours, elle a posé une QPC portant sur l'article L. 341-10 du CSS au motif que ce texte serait contraire « au principe d'égalité des droits posé par l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du principe d'égalité devant la loi posé par l'article 6 de la même déclaration et à la garantie due au travailleur invalide d'obtenir de la collectivité les moyens convenables d'existence tel que ce droit résulte du point n°11 du préambule de la constitution de 1946 ».

Le 15 octobre 2015, le TASS du Lot a transmis la QPC à la Cour de cassation.

Par un arrêt du 14 janvier 2016, la Cour de cassation a décidé de renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel en relevant que « la disposition critiquée ne prévoyant qu'en cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée la suppression des arrérages de la pension d'invalidité (...), la question revêt un caractère sérieux au regard des exigences du principe constitutionnel d'égalité devant la loi énoncé aux articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Les dispositions contestées résultent du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale. Toutefois, la loi n° 87-598 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu, à son article 1^{er}, qu'« ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986 ».

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les dispositions résultant du décret du 17 décembre 1985 avaient ou non opéré une codification à droit constant de mesures antérieures qui auraient été de valeur législative, le Conseil constitutionnel a pris en considération cette loi du 30 juillet 1987 pour admettre la valeur législative des dispositions contestées (*cf.* visas de la décision commentée).

La requérante formulait à l'encontre des dispositions contestées un grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, ainsi qu'un grief tiré de la méconnaissance des exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

A. – La méconnaissance du principe d'égalité devant la loi

1. – La jurisprudence constitutionnelle

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'égalité devant la loi est formulée par un considérant de principe bien connu : « Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse"; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » Le principe d'égalité devant la loi impose de traiter de la même manière des personnes placées dans une situation identique.

Parmi une jurisprudence abondante relative au principe d'égalité devant la loi, trois décisions méritent plus particulièrement d'être signalées.

– Dans sa décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, le Conseil constitutionnel a jugé conforme au principe d'égalité « les règles différentes relatives au cumul entre pensions et revenus provenant d'une activité salariée et pensions et revenus provenant d'activités non salariées ». Il a relevé que ces règles « s'appliquent à des situations de nature différente auxquelles, d'ailleurs, correspondent des régimes de retraite distincts » ⁹. Il a considéré par ailleurs « qu'aucun principe constitutionnel ne faisait obligation au législateur de soumettre l'ensemble des activités professionnelles, quelles que soient leur nature et les conditions de leur exercice, à la législation limitant les cumuls

⁹ Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, *Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité*, cons. 13.

⁸ Voir récemment, la décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015, Association Fondation pour l'École (Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage), cons. 5.

d'activité; que notamment le principe d'égalité n'impose pas que soient soumises à des règles analogues à celles de la présente loi les activités des professions libérales » ¹⁰.

– Dans sa décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a estimé, concernant les règles de cotisations d'assurance maladie, « que la différence de traitement entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés pour l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale est inhérente aux modalités selon lesquelles se sont progressivement développées les assurances sociales en France, à la diversité corrélative des régimes ainsi qu'au choix du partage de l'obligation de versement des cotisations sociales entre employeurs et salariés ; que, dès lors, le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre ces deux catégories de personnes doit être écarté » ¹¹.

– Dans sa décision n° 2015-495 QPC du 20 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a estimé que « préalablement à la compensation entre, d'une part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés et, d'autre part, les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de nonsalariés, il est opéré une compensation entre les seuls régimes de salariés ; que cette différence de traitement entre régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse selon qu'ils ont en charge des salariés ou des non-salariés est inhérente aux modalités selon lesquelles s'est progressivement développée l'assurance-vieillesse en France ainsi qu'à la diversité corrélative de ces régimes ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi entre ces deux catégories de régimes doit être écarté » 12.

2. – L'application à l'espèce

La requérante soutenait que l'article L. 341-10 du CSS méconnaissait le principe d'égalité devant la loi, proclamé à l'article 6 de la Déclaration de 1789, dans la mesure où, en application de ce texte, les titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale voient, en cas de reprise d'une activité professionnelle non-salariée, les arrérages de leur pension supprimés, lorsque le revenu tiré de cette activité excède un plafond fixé par décret, tandis qu'en application de l'article L. 341-12 du CSS, les titulaires de la même pension, qui reprennent un activité professionnelle salariée, voient leur pension suspendue en tout ou partie.

_

¹⁰ *Ibidem*, cons. 14.

¹¹ Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013*, cons. 13.

¹² Décision n° 2015-495 QPC du 20 octobre 2015, Caisse autonome de retraite des médecins de France et autres (Compensation entre les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse), cons. 9.

Le Premier ministre faisait valoir à titre principal que, contrairement à ce que prétendait la requérante, les articles L. 341-10 et L. 341-12 du CSS établissaient des règles analogues et qu'elles n'étaient donc pas le siège d'une rupture d'égalité selon la nature de l'activité. Il était ainsi soutenu que, dans les deux cas, les dispositions législatives alors en vigueur pouvaient aboutir à ne pas verser tout ou partie de la pension.

Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi le raisonnement proposé par le Premier ministre et a jugé que les dispositions contestées sont différentes de celles relatives au cumul entre la pension d'invalidité et des revenus d'une activité salariée, dans la mesure où « en vertu de la disposition contestée, les arrérages d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale sont entièrement supprimés lorsque la personne reprend une activité professionnelle non-salariée qui lui procure un revenu excédant un plafond fixé par décret », alors « qu'en revanche, l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale prévoit une suspension en tout ou partie de la pension d'invalidité en cas de reprise d'une activité salariée, en raison du salaire de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État » (cons. 4). Dès lors, le Conseil constitutionnel en a déduit l'existence d'une différence de traitement entre les titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale « selon la nature de l'activité professionnelle reprise » (cons. 4), différence de traitement qui résulte de la comparaison de cette disposition avec celle de l'article L. 341-12.

Le Conseil Constitutionnel a ensuite considéré que « ces personnes, qui sont dans les deux cas affiliées au régime général de sécurité sociale et titulaires d'une pension d'invalidité servie par ce régime, sont dans la même situation » (cons. 4).

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a réfuté l'argumentation développée par le Premier ministre et la partie en défense dans leurs observations, lesquels estimaient que la différence de traitement contestée correspondait à une différence de situation. Ils invoquaient notamment la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle « la différence de traitement entre les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés pour l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale est inhérente aux modalités selon lesquelles se sont progressivement développées les assurances sociales en France, à la diversité corrélative des régimes ainsi qu'au choix du partage de l'obligation de versement des cotisations sociales entre employeurs et salariés; que, dès lors, le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre ces deux catégories de personnes doit être écarté » 13.

_

 $^{^{13}}$ Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012 précitée, cons. 13. V. aussi décisions n° 85-200 DC du 16 janvier 1986 précitée, cons. 14 ; 2015-495 QPC du 20 octobre 2015 précitée, cons. 9.

Toutefois, cette jurisprudence n'était pas transposable dès lors qu'en l'espèce les pensionnés servant d'éléments de comparaison sont, tous deux, titulaires de pensions servies par le régime général de sécurité sociale et peuvent être uniquement affiliés à ce régime 14.

Le Conseil constitutionnel a, enfin, recherché s'il existait un motif d'intérêt général justifiant cette différence de traitement.

Le Conseil constitutionnel a estimé « qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur, poursuivant un objectif d'équilibre des comptes de la sécurité sociale, a entendu limiter le cumul d'une pension d'invalidité et de revenus du travail; qu'un tel objectif ne constitue pas une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement entre les personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui reprennent une activité professionnelle » (cons. 5).

Il ne fait pas de doute que l'instauration d'un mécanisme de plafonnement du cumul entre une pension d'invalidité et un revenu d'activité professionnelle poursuit l'objectif d'intérêt général d'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale, et permet d'éviter que soient versées des pensions à des personnes qui, nonobstant l'invalidité dont elles souffrent, sont en mesure de se procurer par leur activité professionnelle un gain qui rend moins indispensable le versement de la pension d'invalidité.

Toutefois, la différence de traitement instituée par la disposition contestée tient à ce que le dépassement d'un plafond fixé par décret conduit nécessairement à une suppression totale et irréversible de la pension en cas de reprise d'une activité non-salariée, et non à une modulation réversible de celle-ci. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre qu'afin de poursuivre un objectif transversal de réduction des dépenses des régimes de sécurité sociale, le législateur puisse limiter plus sévèrement l'accès à certains droits de certains bénéficiaires d'un même régime de sécurité sociale, à conditions de revenus identiques. Le Conseil a considéré « qu'un tel objectif ne constitue pas une raison d'intérêt général de nature à justifier la différence de traitement entre les personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui reprennent une activité professionnelle » (cons. 5).

En conséquence, la disposition contestée a été censurée sur le fondement de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, sans que soit examiné l'autre grief soulevé par la requérante.

9

¹⁴ Il en va notamment ainsi pour ceux d'entre eux qui perçoivent des revenus provenant d'une exploitation agricole d'une superficie inférieure au seuil permettant une affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles. Il en va également ainsi pour la requérante, qui a perçu des revenus d'une activité de location en meublé.

B. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

La déclaration d'inconstitutionnalité porte sur l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985.

Conformément à la solution que le Conseil constitutionnel retient lorsqu'il relève en QPC l'inconstitutionnalité d'une disposition qui a été déjà modifiée ou abrogée par le législateur¹⁵, le Conseil constitutionnel a fait le choix d'une application immédiate de sa décision, en précisant que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet « à compter de la date de la publication de la présente décision; qu'elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement » (cons. 7).

Les conséquences financières d'une telle censure applicable aux instances en cours demeureront limitées pour les caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. En effet, d'une part, cette censure aura pour effet de rendre applicables les dispositions de l'article L. 341-12 du CSS, et donc de maintenir un plafonnement du cumul, et d'autre part, le délai de prescription en matière de recouvrement de trop perçu étant de deux ans à compter du paiement (art. L. 355-3 du CSS) et la disposition ayant cessé de s'appliquer au 1^{er} juin 2011, seuls des contentieux engagés dans les deux ans ayant suivi cette abrogation et non encore définitivement jugés seraient concernés¹⁶.

¹⁵ Décision n° 2011-185 QPC du 21 octobre 2011 : « il y a lieu de déclarer que l'abrogation de l'article L. 3213-8, dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 2011 précitée, est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à la date de la publication de la présente décision ».

¹⁶ De ce point de vue, le coût de 8 millions d'euros par an pour la CNAMTS invoqué par la partie en défense est une évaluation qui ne prend pas en considération ces deux paramètres de nature à atténuer les conséquences d'une éventuelle censure.